



Décision ayant valeur de précédent

Catégorie : Activités et pouvoirs

[AVIS*](#)

Objet : Branches d'assurance – Assurance garantissant le titre d'un véhicule

N° : 2003-03

Question : Une société d'assurances étrangère (SAE) proposait de vendre de l'assurance garantissant le titre d'un véhicule (ATV) au Canada. Il s'agissait de déterminer sous quelle branche d'assurance ce type de produit pouvait être offert.

Contexte : La SAE proposait de vendre de l'ATV, un produit d'assurance garantissant la réparation pécuniaire de préjudices causés par un vice dans le titre de propriété d'un véhicule automobile.

Selon l'Annexe à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA), la branche d'assurance « titres » se rapporte à l'assurance contre les préjudices causés en matière d'immeubles par toutes atteintes au titre de propriété. Compte tenu du fait que cette branche d'assurance ne concerne que les biens immeubles, la SAE ne pouvait pas garantir les risques liés à l'ATV sous cette branche. Toutefois, la SAE a proposé de vendre l'ATV sous la branche « assurances de biens », puisqu'un vice dans le titre peut entraîner une perte pécuniaire (donc d'un bien) pour le souscripteur.

À l'heure actuelle, des représentants des gouvernements provinciaux et fédéraux collaborent à un projet conjoint d'uniformisation et de simplification de la structure actuelle des branches d'assurance. Il a été proposé que la définition de la branche d'assurance « titres » soit modifiée pour inclure les risques liés à tous les types de biens. Certaines administrations provinciales incluent déjà les biens meubles dans la définition de la branche d'assurance « titres ».

Considérations : D'après les renseignements fournis par la SAE, le BSIF n'avait aucune objection du point de vue prudentiel à l'égard de la proposition de la SAE de vendre de l'ATV. En ce qui concerne la branche d'assurance sous laquelle le produit pourrait être offert, le BSIF a conclu qu'il conviendrait d'offrir le produit sous la branche « assurances de biens », qui s'entend de l'« assurance contre les dommages causés à des biens », jusqu'à ce que la définition de la branche d'assurance « titres » soit révisée. Le BSIF a déterminé que le niveau de réserves nécessaires pour les risques garantis sous la branche d'assurance « titres » devrait s'appliquer aux polices d'ATV.

Conclusion : Le BSIF a conclu que, d'ici l'adoption de la nouvelle définition de la

branche d'assurance « titres », l'ATV sera considérée comme appartenant à la branche « assurances de biens ».

Lorsque les nouvelles branches d'assurance uniformisées seront en vigueur, le BSIF exigera que l'ATV et les autres assurances contre les préjudices causés par toutes autres atteintes au titre de propriété de biens meubles soient vendues sous la branche d'assurance « titres ». Le BSIF recommande donc que les SAE et les sociétés d'assurances multirisques fédérales, qui sont actuellement autorisées à garantir des risques sous la branche « assurances de biens », communiquent avec le BSIF avant d'offrir de l'ATV ou de l'assurance contre les préjudices causés par toutes autres atteintes au titre de propriété de biens meubles. En agissant ainsi, les sociétés se prémuniront contre le risque de devoir cesser de vendre de tels produits d'assurance si le surintendant venait qu'à ne pas approuver une modification à l'ordonnance d'agrément afin de permettre la vente de ces produits sous la branche d'assurance « titres ».

Le BSIF estime que les réserves nécessaires et les exigences en matière de gestion de l'actif concernant l'ATV, même si celle-ci est classée sous la branche « assurances de biens », devraient être les mêmes que celles des risques garantis sous la branche d'assurance « titres ».

Références législatives :

Le paragraphe 573(2) de la LSA stipule qu'une société étrangère ne peut au Canada garantir que les risques correspondant aux branches d'assurance précisées dans l'ordonnance d'agrément que lui a délivré le surintendant.

Annexe de la LSA :

« titres » Assurance contre les préjudices causés en matière d'immeuble par, selon le cas :

- (a) un vice dans le titre de propriété;
- (b) l'existence d'un privilège, d'une hypothèque ou d'une servitude;
- (c) un vice entachant la validité d'une hypothèque ou d'un acte fiduciaire;
- (d) toute autre atteinte à un titre ou au droit d'usage et de jouissance.

« assurances de biens » Assurance contre les dommages causés à des biens y compris l'assurance contre les faux, mais à l'exclusion de l'assurance des branches aériennes, automobile ou grêle.

Tableau de concordance :

| Description de l'article | LB | LSFP | LSA | LACC |
|--|------|------|----------------|------|
| Restriction à des branches d'assurance spécifiques | s.o. | s.o. | 443(1), 573(2) | s.o. |

Le tableau de concordance renvoie à d'autres dispositions des lois régissant les institutions financières réglementées au fédéral susceptibles d'être pertinentes pour le lecteur.

Les décisions ayant valeur de précédent exposent la façon dont le BSIF a, dans ces circonstances précises, appliqué et interprété les dispositions des lois, règlements ou lignes directrices qui régissent les institutions financières fédérales. Elles ne remplacent aucunement l'obligation de faire approuver une opération assujettie à la législation fédérale applicable. Ces décisions n'ont pas nécessairement un effet exécutoire sur le BSIF dans le cadre d'opérations ultérieures puisqu'une affaire subséquente peut soulever un point nouveaux ou des considérations différentes. Les renvois législatifs intégrés à une décision n'ont pas pour objet de remplacer les dispositions de la loi; le lecteur doit se reporter aux dispositions pertinentes de la loi, du règlement ou de la ligne directrice applicable, ainsi qu'aux modifications qui sont entrées en vigueur après la publication de la décision.